

## **Convention de mise à disposition d'un terrain communal**

**Entre :**

la Commune de Melle représentée par son maire en exercice, Monsieur Sylvain GRIFFAULT dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n° ..... en date du .....

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

**Et :**

L'Association Épicerie Sociale du Pays Mellois « Le Relais », déclarée en préfecture sous le numéro ..... ayant son siège Chemin de la Reine 79500 Melle, représentée par sa Présidente, Madame Françoise VINA-DERVILLERS,

ci-après dénommée « l'Association » d'autre part.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune possède une prairie située chemin de la Reine à Melle (parcelle AI 563) ;

Considérant que l'objet social de l'Association est le suivant : « *Mettre en œuvre dans le cadre d'un développement solidaire, sur tout le territoire de la Communauté de Communes, toutes actions permettant l'insertion, le soutien et la promotion des personnes en situation de précarité* » ;

Considérant que la volonté de la Commune d'apporter son soutien à l'Association, dans la mesure où l'Association mène des actions en faveur des habitants les plus fragiles de son territoire ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met gracieusement à disposition de l'Association une partie de la parcelle cadastrée AI 563, située chemin de la Reine à Melle. Le terrain mis à disposition d'une surface d'environ 5 900 m<sup>2</sup> est situé au nord-ouest de la parcelle. Son périmètre est défini sur le plan joint en annexe 1.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de la date de signature.

**Article 3 : Conditions d'utilisation du terrain**

Le terrain est mis à disposition par la Commune pour permettre à l'Association de créer un jardin solidaire, pédagogique et partagé à proximité de ses locaux. Ce jardin sera un lieu de production maraîchère pour approvisionner l'Épicerie Sociale. Ce sera aussi un lieu de rencontre et d'animation, ouvert à tout type de partenariat avec les collectivités et les associations locales. Dans ces conditions, l'Association s'engage à utiliser le terrain dans les strictes limites de réalisation tel que défini ci-dessus. La production maraîchère devra être conduite de manière

respectueuse pour le milieu ainsi que la biodiversité de la zone humide constituée par le ruisseau du Pinier qui traverse la parcelle : à minima non usage de pesticides et de fertilisants de synthèse.

La plantation d'arbres fruitiers par l'Association est possible sous condition d'accord préalable des services de la Commune quand à l'emplacement et aux essences choisies.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain par la Commune, l'Association s'engage à entretenir correctement le terrain ainsi que les murs qui l'entourent.

Un point d'étape sera organisé chaque année par l'Association sous la forme d'une rencontre sur site avec les membres de la commission Environnement de la Commune.

#### **Article 4 : Restriction et délai de la commune pour prévenir**

La mise à disposition est consentie avec la réserve suivante : lors d'évènements organisés par la Commune autour du site du Pigeonnier, l'utilisation du terrain devra être adaptée aux contraintes de préparation et de déroulement de l'évènement.

Ce pourra être notamment le cas du 11 au 15 juillet, à l'occasion de la préparation et du tir du feu d'artifice dans le cadre de la fête nationale.

La Commune s'engage à en informer l'Association par tout moyen écrit au moins six semaines avant l'évènement.

#### **Article 5 : Assurances**

L'Association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du terrain : elle déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile.

La Commune ne supporte aucune responsabilité de quelque nature que ce soit.

#### **Article 6 : Dispositions diverses**

L'Association n'est pas autorisée à mettre à disposition le terrain au profit d'un tiers quel qu'il soit et quelles que soient les conditions de mise à disposition.

#### **Article 7 : Clause résolutoire**

En cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre partie, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis.

#### **Article 8 : Litiges**

Pour tout litige concernant l'exécution de la présente convention, une résolution amiable sera recherchée par priorité. A défaut, il sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Melle  
Sylvain GRIFFAULT, Maire

Pour l'association  
Françoise VINA-DERVILLERS, Présidente